

REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie Maternelle Municipale de Lespignan

FONCTIONNEMENT DE LA Garderie Maternelle

Article 1 : La gestion de la Garderie Maternelle Municipale dépend des services administratifs de la Mairie de Lespignan.

Article 2 : La garderie des jours scolaires est ouverte aux enfants scolarisés au sein de l'école maternelle de Lespignan.

Article 3 : La garderie fonctionne :

- les jours scolaires : de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 30

Article 4 : Tarif :

Il concerne la garderie des jours scolaires par demi-journée – Tarif S –

Les tickets de garderie sont vendus les lundis et mardis matins à l'école maternelle de 7 h 30 à 9 h 00 par carnet de 10 tickets (ces carnets de tickets ne peuvent pas être détaillés). Le paiement doit être effectué de préférence par chèque.

Les tarifs sont fixés à chaque rentrée scolaire et affichés au point de vente habituel. Les tickets de garderie sont valables d'une année sur l'autre.

Les tickets non consommés ne pourront en aucun cas être remboursés.

Article 5 : Les parents devront veiller à ce que leur enfant soit muni du ou des tickets de garderie concernant la journée en cours. Les nom et prénom de l'enfant doivent être inscrits au verso du ticket. En cas d'oubli, l'enfant sera accepté à la garderie mais un avertissement sera adressé aux parents qui devront régulariser au plus vite.

Aucune inscription ne pourra être prise par téléphone.

Des sanctions plus sévères (éventuellement exclusion temporaire voire définitive) pourront être prises à l'égard des récidivistes par décision de la Commission Municipale compétente.

Article 6 : Les parents sont tenus de récupérer impérativement les enfants au plus tard à 18 h 30. Passé cet horaire, une pénalité de 9 € sera exigée, payable auprès du Receveur municipal.

Dans le cadre des activités associatives ou soutien scolaire institué par l'Education Nationale des enfants durant la garderie, les enfants pourront quitter la garderie uniquement s'ils sont accompagnés par un adulte responsable dûment inscrit sur l'autorisation parentale prévue à cet effet.

DISCIPLINE ET SECURITE

Article 7 : Lorsque les parents ont récupéré leurs enfants, il leur est strictement interdit pour des raisons de sécurité de revenir à la garderie.

Article 8 : Le comportement indiscipliné ou grossier de certains enfants, de nature à perturber le bon déroulement des jeux ou activités de la garderie et mettre en cause la sécurité des autres enfants ne pourra être toléré.

Les parents seront informés par courrier des problèmes que posent leurs enfants, afin d'obtenir une amélioration de leur conduite ; si ces mesures se révélaient inefficaces, une exclusion provisoire de la garderie d'une semaine pourra être prononcée après avis de la Commission Municipale compétente. Les parents seront informés de cette exclusion temporaire par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mesure ne pourra être prise qu'après retour de l'avis de réception.

Des mesures plus sévères encore pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pourront être décidées par la Commission Municipale si la sécurité des autres enfants était menacée.

Si, après réception par la famille, de l'avis de lettre recommandée notifiant une exclusion, l'enfant se présentait malgré tout à la garderie, il ne serait pas accepté et la responsabilité de la Municipalité le concernant serait dérogée.

Article 9 : Dans le cas d'un incident grave (agression, fugue) une exclusion définitive pourra être prononcée par la Commission Municipale.

En cas d'agression, une plainte sera portée contre la famille.

Article 10 : En cas d'accident, l'enfant sera couvert par une assurance obligatoire (Individuelle accident ou Responsabilité Civile). Une attestation sera demandée.

En cas de besoin, il sera établi, par nos soins, un rapport d'accident qui sera transmis aux parents dans les 48 heures.

Article 11 : Par mesure de sécurité, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel de la garderie (même prescrit par ordonnance), sauf cas très particulier qui sera examiné par la Commission Municipale.

Article 12 : La Municipalité n'est pas responsable de la perte des bijoux ou objets de valeur par un enfant pendant le temps de la garderie.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les problèmes particuliers concernant les enfants peuvent être signalés par les parents à tout moment de l'année au Service Administratif de la Mairie de Lespignan (04.67.37.02.06) qui transmettra à l'Adjoint au Maire responsable de la Commission Municipale compétente.

Article 14 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de la Garderie Municipale et sera remis aux parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Fait à Lespignan, le

Le Maire,

Claude CLARIANA